



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.17/1993/L.5  
17 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Première session  
14-25 juin 1993  
Point 7 de l'ordre du jour

PREMIERS ENGAGEMENTS FINANCIERS, FLUX FINANCIERS ET DISPOSITIONS  
A PRENDRE POUR DONNER EFFET AUX DECISIONS DE LA CONFERENCE DES  
NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT A L'AIDE  
DE TOUS LES MECANISMES ET SOURCES DE FINANCEMENT DISPONIBLES,  
DONT CEUX VISES AU PARAGRAPHE 33.14 D'ACTION 21

Premiers engagements financiers, flux financiers et dispositions  
à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence des  
Nations Unies sur l'environnement et le développement à l'aide de  
tous les mécanismes et sources de financement disponibles

Projet de décision présenté par le Président

1. La Commission du développement durable constate avec préoccupation que, de manière générale, les fonds annoncés en réponse aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sont sensiblement en deçà du niveau escompté.
2. Tout en se félicitant des premiers engagements et annonces de contribution émanant de certains pays, la Commission souligne que le manque de ressources financières demeure l'obstacle principal à l'application effective d'Action 21 et à l'introduction progressive du processus de développement durable. Elle souligne la nécessité urgente de concrétiser au plus vite tous les engagements contenus dans le chapitre 33 d'Action 21, notamment ceux qui ont trait à l'objectif fixé par l'Organisation des Nations Unies, à savoir que les pays développés consacrent 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement. La Commission constate qu'il n'y a pas eu de nouvel apport de fonds sous forme d'un "accroissement de patrimoine planétaire" lors de la dixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et elle demande aux pays développés ainsi qu'à la Banque mondiale d'examiner la possibilité de procéder à un tel "accroissement".
3. La Commission souligne que, pour que la croissance et le développement soient des phénomènes durables, ils doivent s'appuyer sur une conjoncture économique internationale et nationale favorable. Il importe donc de faire de nouveaux progrès, par exemple en alléger la dette, en intégrant la notion de développement durable à celle d'ajustement structurel et en améliorer les

échanges et les conditions du marché, notamment au bénéfice des pays en développement.

4. La Commission invite instamment les institutions de Bretton Woods, les banques régionales et autres institutions qui participent à la mise en oeuvre d'Action 21 à intégrer davantage la notion de développement durable à leurs programmes et projets et à en tenir pleinement compte dans toutes leurs décisions.

5. La Commission invite les pays qui fournissent des renseignements utiles aux institutions financières et aux organismes de coordination, tels que le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à envisager de revoir leurs méthodes de classification des données, pour qu'il soit possible d'évaluer les flux de ressources destinées à financer le développement au regard de groupes d'éléments spécifiques d'Action 21.

6. Consciente qu'elle est chargée de déterminer si les ressources disponibles permettent de mettre en oeuvre Action 21, la Commission demande au Secrétaire général d'organiser des consultations avec toutes les parties concernées, à tous les stades, afin d'entreprendre les tâches suivantes :

a) Suivre et évaluer les ressources disponibles et le financement nécessaire pour mettre en oeuvre différents groupes d'éléments d'Action 21 en tenant compte du programme de travail thématique pluriannuel de la Commission, en vue d'éclairer ses débats futurs et de fournir aux organismes de financement bilatéraux et multilatéraux une base d'action commune appropriée;

b) Suivre divers facteurs qui déterminent le flux des ressources financières et économiques, tels que l'allégement de la dette, les termes de l'échange, le cours des produits de base et l'ouverture des marchés;

c) En s'appuyant sur ces informations, aider la Commission à élaborer un plan directeur qui permettrait de mobiliser et de répartir les ressources financières en vue de mettre en oeuvre les différents éléments d'Action 21.

La Commission prie le Secrétaire général d'entreprendre les tâches susmentionnées en consultation étroite avec son bureau.

7. Afin de faciliter le contrôle des ressources financières, la Commission invite les gouvernements à présenter toute donnée relative aux aspects financiers de la mise en oeuvre d'Action 21 selon le format indiqué dans sa décision relative aux principes directeurs à suivre par le Secrétariat pour classer ces données. Quant aux pays donateurs, la Commission suggère qu'ils indiquent notamment le pourcentage de leur produit national brut consacré à l'aide publique au développement, les mesures prises pour alléger la dette des pays en développement, leurs priorités en matière d'assistance, leurs principaux mécanismes de financement du développement durable et l'appui spécifique qu'ils apportent aux conventions relatives à la protection de l'environnement.

8. La Commission invite en outre la Banque mondiale et d'autres institutions financières et organismes de développement internationaux, régionaux et sous-régionaux, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, à lui faire

régulièrement rapport sur leur expérience, leurs activités en cours et celles qu'ils comptent entreprendre pour mettre en oeuvre Action 21.

9. La Commission souligne qu'il est indispensable de reconstituer les ressources du Fonds pour l'environnement mondial et de le restructurer, conformément au paragraphe 33.14 iii) d'Action 21; elle fait valoir qu'il importe que le Fonds :

a) Soit géré de façon plus transparente et de sorte que toutes les parties concernées aient plus facilement accès à l'information;

b) Finance des activités conçues pour protéger l'environnement mondial, en tenant compte des problèmes d'ordre environnemental qui se posent aux niveaux local et national;

c) Lui fasse régulièrement rapport sur ses activités afin qu'elle puisse harmoniser les grandes orientations en vue d'assurer l'application effective d'Action 21;

d) Améliore le statut consultatif des organisations non gouvernementales.

10. Dans le cadre de son examen d'autres mécanismes de financement mentionnés dans le chapitre 33 d'Action 21, la Commission invite également les Etats membres des organes directeurs des institutions et programmes des Nations Unies qui traitent des questions se rapportant à l'environnement et au développement à veiller à ce que les budgets-programmes de ces organisations disposent des ressources voulues pour appliquer celles des dispositions d'Action 21 qui relèvent de leurs mandats respectifs.

-----